

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-279 ARRETE DU MAIRE Portant Interruption de Travaux au nom de l'Etat
--	---

6.5 – Chemin du Moulin Bas – BAUTISTA CORTES Jean-Pierre

Le Maire de Robion,

Préfecture
de Vaucluse

18 AOUT 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ;
Vu le procès-verbal d'infraction n°001/2026 établi le 29 juillet 2026 par M. JULIEN Jean-Noël, du service urbanisme de la commune de Robion, agent assermenté au titre de la police de l'urbanisme ;
Vu la lettre du 29 juillet 2026, remise en main propre le 30 juillet 2026, invitant M. BAUTISTA CORTES Jean-Pierre à présenter ses observations ;
Vu l'absence de réponse de M. BAUTISTA CORTES Jean-Pierre en date du 17 août 2026 ;

Considérant que M. BAUTISTA CORTES Jean-Pierre a procédé à des travaux d'urbanisme en l'absence de déclaration préalable/de permis de construire/de permis d'aménager] OU [option 2 : en méconnaissance de la demande d'un permis de construire sur la parcelle cadastrée section AK numéro 198, consistant en la réalisation d'un bâtiment en parpaings d'environ 30m2 suite à la démolition d'un cabanon agricole ;

Considérant qu'un courrier en date du 29/07/2026 a été adressé à M. BAUTISTA CORTES Jean-Pierre, et remis en main propre le 30/07/2026, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que M. BAUTISTA CORTES Jean-Pierre n'a pas présenté d'observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'en l'absence d'autorisation d'urbanisme l'interruption des travaux est obligatoire en application de l'article L.480-2 al 10 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : M. BAUTISTA CORTES Jean-Pierre, demeurant sur la parcelle cadastrée section AK numéro 198, chemin du Moulin Bas bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AK numéro 198, est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en main propre avec avis de réception à M. BAUTISTA CORTES Jean-Pierre ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmise sans délai au Préfet de Vaucluse et à Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance d'AVIGNON sis 2 boulevard Limbert, 84078 AVIGNON Cedex 9.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de continuation des travaux les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement, conformément à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme.

Ces poursuites s'effectueront sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – 30000 NIMES CEDEX 09 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été affiché le
18/08/2026
Le Maire, Patrick SINTES

Et reçu en Préfecture le

Le 18/08/2026

L'adjoint au Maire délégué

Guy HOAREAU



Préfecture
de Vaucluse

18 AOUT 2026

S.R.C.T.